

## **Article 1er – Dénomination**

Le 18 mars 2014, il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901 et de l'article 1er de son décret d'application du 16 Août 1901, ayant pour titre :

**Le Pic noir**

## **Article 2: Objet**

L'association a pour objet la préservation et la défense de l'environnement, du cadre de vie, d'un développement de l'urbanisme et de l'aménagement soucieux de l'environnement et des ressources naturelles ainsi que de la qualité de vie dans le département du Jura, au regard notamment des projets d'aménagement touristiques et de loisirs et de tous projets susceptibles d'affecter l'identité rurale des communes du département du Jura. Elle se propose de contribuer à l'élaboration d'une politique touristique respectueuse de cette identité rurale. L'association portera une attention particulière au projet d'implantation d'un Center Parc dans la forêt de Poligny. Elle se donnera les moyens d'évaluer les impacts d'un projet de cette envergure sur les communes du Fied, de Plasne, de Barretaine, de Poligny et autres communes environnantes, ainsi que celles de la haute vallée de la Seille, et agira en conséquence au regard des dispositions de l'article 3 des statuts.

## **Article 3 - Actions devant les juridictions**

Dans ce but, l'association se réserve le droit d'exercer toute action auprès de toute juridiction. Le Conseil d'Administration décide de l'engagement de toute action devant les juridictions civiles, pénales, administratives nationales, communautaires ou internationales, chaque fois qu'il le juge utile et conforme à l'objet et aux intérêts de l'association. Le Conseil d'Administration dispose d'une plénitude de compétences s'agissant du droit d'action en justice de l'association et de sa mise en œuvre.

## **Article 4 - Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se compose d'un minimum de six personnes physiques, et d'un maximum de 15, élues pour un an par l'Assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles.

Tout membre peut faire prévaloir une demande de vote au scrutin secret.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les administrateurs dirigent l'association. Ils en assurent conjointement la responsabilité civile et pénale, d'une manière collégiale.

Le Conseil ne peut valablement délibérer qu'avec au moins la moitié des membres élus, présents. Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Ils représentent l'association dans tous les actes de la vie civile et judiciaire. Ils sont habilités en cas d'urgence et à titre conservatoire à prendre toutes initiatives utiles pour la sauvegarde des droits et intérêts de l'association, notamment *quant au délai*. Lesdites initiatives sont ratifiées.

Chaque administrateur a une délégation permanente de l'association pour la représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

Le Conseil d'Administration peut donner délégation écrite à tout membre de l'association pour le représenter dans les actes de la vie civile et judiciaire.

## **Article 5 - Réunion du Conseil d'administration**

Le Conseil d'administration se réunit autant de fois que nécessaire pour gérer l'association. La convocation de ses membres se fait à la demande de l'un d'eux. Les lieux et heures de réunion se décident collégalement, par tous moyens de communication physiques ou électroniques. Les réunions peuvent être également faites sous forme de conférence téléphonique.

Le Conseil d'administration se réserve le droit d'inviter toute personne dont l'expertise pourrait éclairer ses choix et décisions. Le statut d'invité peut être occasionnel ou permanent, il n'autorise pas le droit de vote.

## **Article 6 - siège social**

Le siège social est situé : 1, rue de la Miséricorde, 39800, Poligny

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

## **Article 7 - durée**

La durée de l'association est illimitée.

## **Article 8 - Les membres**

L'association se compose de membres actifs ou de membres sympathisants, de personnes physiques ou de personnes morales, qui adhèrent aux présents statuts ; leur adhésion est agréée par le Conseil d'administration. Les membres doivent être à jour de cotisation.

### **Article 9 – Radiations**

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour des pratiques en contradiction avec les buts de l'association.

### **Article 10 : Les ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations, les dons,
- les subventions,
- toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

### **Article 11 - Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association et se réunit chaque année.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du Conseil d'administration. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Les personnes souhaitant rejoindre le Conseil d'administration le font savoir par courrier ou courriel, en exposant leurs motivations, ceci avant l'Assemblée générale.

Les administrateurs président l'assemblée et exposent la situation morale de l'association. Ils rendent compte de sa gestion et soumettent le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement ou à la reconduction des membres du conseil sortants. L'augmentation du nombre d'administrateurs est admise jusqu'au nombre de 15.

Chaque adhérent de l'association a voix délibérative en Assemblée générale et est éligible au Conseil d'administration. Chaque membre dispose d'une voix et peut être porteur de mandats dans la limite de deux.

### **Article 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des adhérents de l'association, le Conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

### **Article 13 - Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **Article 14 – Dissolution et dévolution des biens**

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les biens de l'association seront alors attribués à une ou plusieurs structures qui poursuivent les mêmes buts.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée constitutive du 18 mars 2014.

Christian LEGRAUX

Geneviève DANDELOT

Attale MOTTET BOESCH

Claude MEUNIER

Elizabeth SEIGLE-FERRAND

Véronique GUISLAIN

Marc SERGENT

Laurent GAUDIN